

## ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE ET D'INTERDICTION D'HABITER A TITRE TEMPORAIRE

### POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 73 RUE THIERS A LIBOURNE APPARTENANT A LA SCI SORA

(cadastré 243 CN 526 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-2, L. 511-14, L. 511-18 et L. 511-21

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-24,

Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure d'urgence portant interdiction d'habiter à titre temporaire n° JUR/A-2023-09 en date du 09 février 2023,

Vu le rapport du bureau d'étude APAVE en date du 28 février 2023 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté n° JUR/A-2023-09 du 09 février 2023,

Considérant que les travaux réalisés, et notamment le renforcement du plancher du logement, ont pour effet de mettre fin au danger justifiant la mise en œuvre d'une mise en sécurité en procédure d'urgence et l'interdiction temporaire d'habiter le logement,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de prononcer un arrêté de mainlevée de l'arrêté n° JUR/A-2023-09 du 09 février 2023,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Il est pris acte de la réalisation et de l'achèvement des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2023-09 à compter du 28 février 2023.

**ARTICLE 2** : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence portant interdiction d'habiter temporaire n° JUR/A-2023-09 du 09 février 2023.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier (service de la publicité foncière) dont dépend l'immeuble.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à la SCI SORA et transmis au préfet du département de la Gironde.



**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Libourne et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe BISSON

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le



24 MARS 2023

Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Notifié le 24 mars 2023

Publié le : 24 mars 2023